



Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial Bureau de l'appui territorial Cellule environnement

Arrêté préfectoral complémentaire fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse par la société Bois Ariégeois sur son site du 12 voie latérale à Saint-Paul de Jarrat (09000)

Le préfet de l'Ariège

- **Vu** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2023 définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants ariégeois de portées :
 - · inter-départementale sur l'Ariège / Hers-Vif, l'Arize, la Lèze,
 - départementale sur le Salat, le Volp et l'Aude amont (Donezan);
- Vu le récépissé de déclaration du 21 juillet 1969 d'une scierie mécanique sur la commune de Saint Paul de Jarrat délivré à la société Bois Ariégeois ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1974 fixant des prescriptions complémentaires à la société Bois ariégeois pour l'exploitation de la scierie ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 1987 réglementant l'exploitation des installations de traitement du bois et les dépôts de produits de préservation du bois de la société Bois Ariégeois sur la commune de Saint-Paul de Jarrat;
- **Vu** le récépissé de déclaration du 18 avril 2000 relatif au stockage par voie humide de bois délivré à la société Bois Ariégeois ;
- Vu le récépissé de déclaration du 7 décembre 2006 relatif aux installations de stockage et distribution de carburants délivré à la société Bois Ariégeois ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2015 prescrivant à la société Bois ariégeois la surveillance des eaux souterraines sur son site de Saint-Paul-de-Jarrat ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2016 prescrivant la remise d'une étude de dangers à la société Bois Ariégeois pour ses activités exercées sur la commune de Saint-Paul-de-Jarrat ;
- Vu le courrier de la préfecture de l'Ariège du 4 novembre 2016 mettant à jour les rubriques de la nomenclature des activités classées exercées par la société Bois Ariégeois sur la commune de Saint-Paul-de-Jarrat ;

Site internet: www.ariege.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2019 mettant à jour la situation administrative et les prescriptions techniques du site de la société Bois Ariégeois sur la commune de Saint-Paul-de-Jarrat;

Vu le courrier du 21 juillet 2023 de consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté;

Vu les observations de l'exploitant émises par courrier du 23 août 2023 ;

Considérant que l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 2023 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement sont réalisés dans le Scios, qui appartient au secteur hydrographique des affluents de l'axe Ariège amont (zone d'alerte 4);

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Considérant, par ailleurs, que l'accentuation du phénomène climatique et les périodes de sécheresse persistantes nécessitent une réflexion relative à l'adaptation des consommations d'eau actuelles et une recherche de réduction de ces consommations d'eau en cas de crise hydrologique ou de manière pérenne, il y a lieu de demander à l'exploitant de poursuivre ses réflexions en la matière en demandant une analyse actualisée et accompagnée d'une étude technico-économique;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions générales

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société Bois Ariégeois (n° SIRET 43184938900017) sur son site du 12 voie latérale à Saint-Paul-de-Jarrat sont soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 2 - Adaptation des prescriptions en période de sécheresse

A/ L'exploitant adapte ses prélèvements d'eau, en cas de sécheresse, dans les quantités suivantes :

Ressource(s) utilisée(s)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m³) et mensuel en étiage (juillet, août, septembre)¹	Débit de prélèvement maximal instantané (m³/h) et journalier (m³/jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal ¹	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cours d'eau	Le Scios	FRFR581	90 000	250 m³/jour	250 m³/jour	237,5 m³/jour	225 m³/jour	187,5 m³/jour

Les réductions sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant.

Les valeurs « prélèvement annuel » et « normal » sont données à titre d'information sans préjudices des valeurs autorisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

B/ L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchées par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les installations et les prélèvements de l'établissement.

Niveau de gestion sécheresse	Mesures				
	 Information/ Sensibilisation du personnel : information sécheresse, rappel des écogestes relatifs à l'utilisation de l'eau 				
<u>Vigilance</u>	Limitations volontaires des usages de l'eau				
	Renforcement des actions de maintenance préventive et curative (chasse aux fuites)				
	Information du personnel sur le dépassement du seuil d'alerte				
	Mesures définies pour le niveau de vigilance				
	Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h				
'	• Opérations de nettoyage (véhicules, voiries) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique				
1	Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit				
	• Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				
<u>Alerte</u>	Renforcement du programme de vérification du bon fonctionnement des installations et équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents				
	Surveillance accrue des rejets aqueux				
	• Mise à disposition de l'inspection des installations classées du registre de prélèvements journaliers				
	 Définition des modifications à apporter à son programme de production afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité 				
	Information du personnel sur le dépassement du seuil d'alerte renforcée				
Alerte renforcée	Mesures définies pour le niveau d'alerte				
	Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit				
	Mise en œuvre du programme de production modifié défini au seuil d'alerte				
\$5.	Information du personnel sur le dépassement du seuil de crise				
<u>Crise</u>	Mesures définies pour le niveau d'alerte renforcée				
	 Les cas échéant, application des directives préfectorales pouvant aller jusqu'à l'arrêt des lignes de production 				

C/ Le préfet peut adapter les dispositions du présent article/arrêté aux circonstances locales, et, le cas échéant, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements d'eau du site.

D/ L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.

E/ La connaissance des débits enclenchant le passage en vigilance sont disponibles sur le site suivant : http://hydro.eaufrance.fr/.

F/ Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse. La levée des mesures indiquées ci-dessus est effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Article 3 - Bilan environnemental

A/ A la fin de la période d'application d'un niveau de gestion sécheresse (alerte, alerte renforcée ou crise) déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction avec notamment une évaluation des gains effectifs de la réduction des prélèvements et de consommations d'eau et/ou de rejets de polluants,
- la liste des mesures précises ou dispositions spécifiques par secteur ou activité mises en œuvre sur le site,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités, un bilan de l'autosurveillance renforcée,
- les coûts afférents et les conséquences économiques, sur la sécurité industrielle ou sanitaire ou de toute autre nature d'une baisse temporaire des consommations d'eau,
- les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement,
- après retour d'expérience, une analyse quantifiée du débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site et du débit en marche dégradée.

B/ L'exploitant est en capacité de justifier l'ensemble des informations transmises au travers du bilan précité et les met à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient notamment à disposition les éléments économiques, de sécurité industrielle ou sanitaire ou de toute autre nature justifiant de l'impossibilité de l'atteinte des objectifs de limitation précités le cas échéant.

C/ Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin de chaque période de restriction de prélèvement en eau (seuil d'alerte, alerte renforcée, crise). Un bilan intermédiaire pourra être demandé par l'inspection des installations classées en cas de contexte spécifique.

Article 4 - Étude technico-économique de réduction

A/ L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des consommations d'eau nécessaires aux processus industriels et pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ainsi qu'une étude technico-économique de réduction de ces consommations.

Ce diagnostic et cette étude technico-économique doivent permettre la mise en place d'actions spécifiques de réduction des prélèvements dans le milieu naturel et le réseau de distribution. Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de crise hydrologique dont le niveau de gravité est défini ci-dessus.

Plus précisément, le diagnostic doit permettre de déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des dispositifs de pompage, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels et/ou au refroidissement des installations ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels et/ou au refroidissement mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et/ou de refroidissement et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- la possibilité d'existence de pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- la possibilité d'avoir davantage recours à l'utilisation de l'eau de pluie ou aux eaux recyclées selon les usages de manière à réduire les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution;
- toutes dispositions supplémentaires temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique dans les cas de figure suivant :
 - o en cas de prélèvement en cours d'eau dès lors que les débits de gestion QA (débit d'alerte), QAR (débit d'alerte renforcée) et DCR (débit de crise) sont atteints tels que définis à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral portant application de la réglementation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de la Haute-Garonne en vigueur et suivants les données chiffrées par secteur hydrographique fixées par l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral susvisé;
- en cas de rejets directs dans le milieu naturel, toutes limitations possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, notamment des baisses de débit du milieu récepteur;
- en cas de rejets directs dans le milieu naturel, les rejets minimaux qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimal du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité applicables à ce cours d'eau.

B/ L'analyse à effectuer doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par :
 - o suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise,
 - recyclage plus poussé de l'eau,
 - o réutilisation de l'eau d'une activité pour une autre activité,
 - o utilisation accrue de l'eau de pluie,
 - modification de certains modes opératoires,
 - o réduction des activités.
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu des eaux industrielles, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée;
- les modalités de fonctionnement en cas de sécheresse suivant les débits de gestion susvisés.

Dans cette analyse doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter en toute période les consommations d'eaux de toute nature et les rejets aqueux dans le milieu d'eaux industrielles (hors refroidissement) des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

C/ Les actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.

D/ Ce diagnostic de consommation et cette étude de réduction sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars 2024.

Article 5 - Recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 - Information des tiers

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Paul-de-Jarrat et peut y être consultée ;
- un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Saint-Paul-de-Jarrat pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 - Frais

Tous les frais occasionnés par les études, analyses et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre le du code de l'environnement.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de Saint-Paul-de-Jarrat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le - 1 SEP. 2023

Le préfet

Simon BERTOUX

- 1 SEP. 2023